

167. LETTRE

A Diodore.

Saint Basile agite dans cette lettre une question fort importante : savoir s'il est permis d'épouser la sœur de sa femme. Un certain homme du diocèse de saint Basile l'avait fait, et produisait pour justifier cette action une lettre de Diodore évêque de Tarse. Saint Basile oppose à cette lettre la coutume de l'Eglise. Il ajoute que l'Evangile est plus parfait que l'ancienne Loi, et que des choses qui étaient permises durant le vieux Testament ne le sont plus. Comme un fils ne peut épouser sa belle-mère, ni un père sa belle-fille; ainsi un homme ne peut épouser sa belle-sœur. Cette lettre est fort belle et fort utile.

Il m'est tombé entre les mains des lettres avec la souscription de Diodore; mais ce qu'elles contiennent conviendrait bien mieux à quelqu'autre qu'à lui. Il me semble que c'est l'ouvrage de quelque personne artificieuse, qui se sert de votre nom, pour avoir plus de crédit sur l'esprit des auditeurs. On feint de répondre à cette question, savoir s'il est permis à un homme d'épouser la sœur de sa femme qui est morte. Cette demande n'a point surpris celui qui répond dans la lettre, il y acquiesce fort facilement, et traite d'une manière vive cette question infâme de concert avec celui qui l'a proposée. Si j'eusse été le maître de cet écrit, je vous l'aurais envoyé, et il n'en eût pas fallu davantage pour vous venger, et pour venger la vérité; mais celui qui me le fit voir, le retira sur le champ. Il le produit partout, et s'en fait une espèce de trophée contre nous, qui avons d'abord défendu ce mariage. Il se vante maintenant d'en avoir la permission par écrit. Je vous fais part de cette nouvelle, afin que nous travaillions à découvrir que cet écrit est supposé, pour lui ôter toute sa force, et pour l'empêcher de nuire à ceux qui le liront.

Ce qui est fort important dans ces sortes d'affaires, il faut d'abord objecter la coutume qui a toujours été en usage parmi nous, et qui tient lieu de loi, parce que ces ordonnances ont été faites par de saints personnages. Or voici ce qu'ils ont déclaré. Si quelqu'un poussé de l'esprit d'impudicité, se licencie jusqu'à avoir un commerce illégitime avec les deux sœurs, ce commerce ne sera point réputé comme un mariage, et il ne sera point approuvé de l'église; mais il faudra les obliger de se séparer mutuellement. Quand on n'aurait rien à dire de plus, cette coutume devrait être suffisante, pour arrêter le cours de ce désordre. Mais comme l'auteur de cette épître emploie des arguments captieux, pour introduire un si grand mal parmi les hommes, nous sommes obligés de les réfuter par des raisons solides; quoique dans les matières de cette nature ce qui est clair et évident fait plus d'effet que de longs raisonnements. Il est porté dans le Lévitique; vous ne prendrez point une femme qui puisse être la rivale de sa sœur, pour ne point révéler sa turpitude de son vivant. Voici la conséquence que l'auteur de la lettre tire de ce passage : il est évident, dit-il, qu'il est permis d'épouser la seconde sœur, après la mort de la première.

Je réponds à cette objection, que la loi n'oblige que ceux qui sont soumis à la loi: ou bien il faudra que nous observions la circoncision et le Sabbat, et que nous nous abstenions de certaines viandes défendues. Il n'est pas juste que nous nous soumettions au joug de la loi dans les articles qui flattent nos plaisirs; et que pour ceux qui nous gênent, nous nous prévalions de la liberté que donne la loi de Jésus Christ. On nous a interrogé, s'il est écrit qu'on pouvait épouser la sœur de sa femme, nous avons répondu que c'est une chose sûre et évidente que cela n'est point écrit. Car il n'appartient qu'au Législateur de tirer des conséquences qui ne sont point expressément portées dans sa loi : celui qui ne fait que citer la loi n'a point ce droit. Un homme qui voudrait l'entreprendre, épouserait la sœur de sa femme même de son vivant; car on peut se servir du même sophisme, pour prouver l'un et l'autre. Il est écrit, dira-t-il, *vous ne donnerez point de rivale à votre femme*; or s'il n'y a entr'elles ni émulation, ni rivalité, la loi ne vous défend point de les prendre; et celui qui aura envie d'épouser les deux sœurs, assurera qu'elles n'ont point l'esprit tourné à la jalousie; si bien que l'obstacle pour lequel le Législateur a défendu d'épouser les deux sœurs étant levé, rien ne pourra empêcher ce double mariage. Nous répondrons que cette clause n'est point exprimée dans la loi; l'autre n'y est pas non plus déterminée; mais la conséquence bien entendue donne une égale liberté pour tous les deux.

Pour résoudre cette question, il fallait reprendre ce qui précède la loi; car il semble que le Législateur ne prétendait pas comprendre dans sa loi toutes les espèces de crimes, et qu'il ne défendait que ceux qui regardaient personnellement les Egyptiens, dont le peuple d'Israël venait d'être affranchi, et les Cananéens où l'on le conduisait. Voici les paroles de l'Ecriture : *Vous ne vous suivrez point les maximes de l'Egypte, où vous avez été étrangers, ni celles de Chanaan, où je vous conduirai; vous ne vous réglerez point selon leurs lois.* Cette espèce de péché n'était plus à craindre alors pour les Israélites, qui ne vivaient pas parmi des idolâtres; et il n'était nullement besoin que le Législateur fit des lois expresses pour le défendre; la seule coutume le défendait et en inspirait assez d'horreur, sans s'expliquer davantage. Pourquoi donc le Législateur, après s'être expliqué sur ce qui était de plus considérable, n'a-t-il rien dit sur ce qui paraissait de moins important ? C'est parce que l'exemple du patriarche Jacob pouvoir être préjudiciable aux personnes sensuelles, et servir de prétexte pour épouser tout à la fois les deux sœurs.

Que faut-il que nous fassions ? Nous contenterons-nous de dire ce qui est dans l'Ecriture, et ferons-nous les choses dont elle ne parle point ? On fera d'abord cette objection, que ces lois ne défendent point au père et au fils d'avoir la même maîtresse; cependant le prophète en fait un crime capital, le père et le fils ont abusé de la même fille combien les démons ont-ils inventé d'espèces d'impudicités, que l'Ecriture a passé sous silence, pour ne point profaner sa sainteté par un détail honteux ? Elle s'est contentée de se servir des termes généraux; c'est ainsi que saint Paul en a usé, lorsqu'il a dit : *ne parlez point de fornication, ni d'impureté, comme il convient à des saints.* Il comprend sous le terme général d'impureté toutes les ordures que les hommes ou les femmes peuvent commettre; quoi qu'il ne descende point dans le détail, son silence n'autorise nullement les désordres des personnes voluptueuses. Ce n'est point aussi pour approuver le mariage des deux sœurs, que le Législateur n'en a point parlé; au contraire il le défend très expressément, comme on peut le conclure de cette maxime : *Vous n'aurez point commerce avec celles à qui le sang vous lie.* Rien ne touche de plus près l'homme que sa femme, puisque ce n'est que la même chair; or la sœur de la femme devient l'alliée du mari : car comme il ne peut épouser la mère, ni la fille de sa femme, parce qu'il ne peut épouser ni sa propre mère, ni sa propre fille; ainsi il ne lui sera pas plus permis d'épouser la sœur de sa femme, que sa propre sœur. On peut appliquer aux femmes ce même raisonnement; car les droits d'affinité sont égaux de part et d'autre.

J'avertis tous ceux qui me demanderont conseil touchant le mariage, que la figure de ce monde passe, que le temps est court, et qu'il serait utile à ceux qui ont des femmes, de vivre comme s'ils n'en avaient point; que si l'on m'objecte cet endroit de la Genèse, *croissez et multipliez*; je répondrai à ceux qui me feront cette objection, qu'ils ne distinguent pas les différents temps, où les lois ont été faites. Les secondes noces nous sont un remède à la concupiscence. Elles ne sont point permises, pour servir d'aiguillon à l'impudicité. *Qu'ils se marient*, dit saint Paul, *s'ils ne peuvent garder la continence*; il ne dit pas qu'ils peuvent violer la loi en se mariant. Cette honteuse passion aveugle-t-elle d'une si étrange sorte ceux qui en sont possédés, qu'ils ne connaissent plus les lois de la nature, qui a distingué les noms des alliances ? car comment appellera-t-on les enfants qui sortiront de ces mariages seront-ils frères ou cousins ? La confusion de la parenté pourra leur donner ce double nom. Ô homme, ne permettez pas que la tante devienne la mère de vos enfants, et que celle qui devait les chérir comme une mère, ait pour eux l'aversion d'une implacable marâtre. La jalousie de ces sortes de belles-mères est telle qu'elle passe jusqu'à la défunte. Les ennemis étouffent leur haine, quand ceux qu'ils haïssaient sont morts : les marâtres commencent à haïr, après la mort de leurs rivales.

Voici l'abrégé de tout ce que je viens de dire. Un homme qui veut se marier légitimement n'a qu'à regarder dans tout l'univers qui l'accommode : s'il a des affections illégitimes, c'est pour cela qu'il faut le contraindre davantage, et l'exclure de les prétentions, afin qu'il sanctifie son corps, et qu'il ne l'abandonne point aux mouvements de la concupiscence. J'avais encore bien des choses à dire; mais je passerais les bornes ordinaires d'une lettre je vous prie que ce que je viens de recommander, suffise pour arrêter le cours de ce désordre, et qu'on ne lui ouvre point l'entrée de notre pays; qu'on le renvoie à ceux qui ont eu la hardiesse de l'introduire.